

**Modification de l'article 26 du règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)**

---

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**1. SITUATION ACTUELLE**

Le règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie et de secours a été adopté le 12 mai 1995 par le Conseil communal et le 5 février 1996 par le Conseil d'Etat.

Sur la base de l'article 26, qui stipule :

*« Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :*

- 100 fr. pour la première alarme survenue durant l'année civile;
- 200 fr. pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- 300 fr. dès la troisième alarme survenue durant l'année civile.

*Les frais du centre de renfort (CR) de Lausanne sont facturés en sus.*

*- Les interventions particulières au sens de l'article 32 RSDIS (dépannage d'ascenseur, sauvetage d'animaux) seront facturées au tarif de Fr. 20.- de l'heure par personne engagée »,*

la Municipalité propose, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003, une hausse de Fr. 100.- pour les alarmes intempestives successives, afin d'inciter les entreprises à plus de rigueur dans la maintenance de leurs installations et ainsi réduire les interventions du SDIS. D'autre part, la Municipalité propose de grouper tous les montants facturés à des tiers dans un tarif spécial se trouvant en annexe du règlement communal.

## 2. NOUVELLE FORMULATION DE L'ARTICLE 26

*La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS fait l'objet d'une disposition particulière d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par le Conseil communal.*

*Les prestations particulières au sens de l'article 23 alinéa 3 LSDIS font l'objet d'une disposition particulière d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par le Conseil communal.*

\* \* \*

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal No 21/2002;
- ouï le rapport des commissions chargées de son étude;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### D E C I D E

- d'accepter la nouvelle formulation de l'article 26 du règlement communal sur le SDIS du 5 février 1996 comme suit :

*La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS fait l'objet d'une disposition particulière d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par le Conseil communal.*

*Les prestations particulières au sens de l'article 23 alinéa 3 LSDIS font l'objet d'une disposition particulière d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement et adoptée par le Conseil communal.*

- d'accepter le "Tarif pour les interventions du SDIS Ecublens" tel que présenté.

Cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

\* \* \* \* \*

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2002.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

(L.S.)

P. Kaelin

J. Bertoliatti

**Annexe** : un tarif pour les interventions du SDIS

Délégué municipal à convoquer : M. E. Schopfer, section du SDIS